



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 13 janvier 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christophe Flügge

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **13 janvier 2016**

DANS LA PROCÉDURE CONTRE

PETAR JOJIĆ
JOVO OSTOJIĆ
VJERICA RADETA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS DE LA PRÉSENTATION DE
RAPPORTS MENSUELS SUR L'EXÉCUTION
DE MANDATS D'ARRÊT**

Le Procureur *amicus curiae*

M^{me} Diana Ellis

Les autorités de la République de Serbie

représentées par l'ambassade de la République de Serbie
au Royaume des Pays-Bas

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre de première instance » et le « Tribunal », respectivement),

VU la décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 5 décembre 2014, dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta sont accusés d'outrage au Tribunal pour avoir menacé, intimidé ou essayé de corrompre deux témoins, ou de toute autre manière fait pression sur eux dans les procédures ouvertes dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* sous les numéros IT-03-67-T et IT-03-67-R77.3 (l'« Ordonnance »)¹,

VU l'ordonnance initiale tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 30 octobre 2012, dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta ont été accusés d'outrage au Tribunal²,

VU les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta, délivrés le 19 janvier 2015 (les « Mandats d'arrêt »)³,

ATTENDU que les Mandats d'arrêt n'ont pas été exécutés par la République de Serbie à ce jour et que la Chambre de première instance considère que les explications de cette dernière à ce sujet ne sont pas fondées⁴,

ATTENDU que la République de Serbie a l'obligation juridique d'exécuter sans retard les Mandats d'arrêt en application des articles 29 2) d) et e) du Statut du Tribunal (le « Statut »),

EN VERTU DE l'article 29 du Statut,

ORDONNE à la République de Serbie de lui présenter chaque mois un rapport dans lequel elle fera état des efforts qu'elle a déployés en vue d'exécuter les Mandats d'arrêt, le premier de ces rapports devant être remis le 1^{er} février 2016 au plus tard.

¹ *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014, annexe B. Une version publique expurgée de l'Ordonnance a été délivrée le 1^{er} décembre 2015.

² *Decision Issuing Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 30 octobre 2012.

³ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Vjerica Radeta, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015. Des versions publiques expurgées des Mandats d'arrêt ont été délivrées le 1^{er} décembre 2015.

⁴ Voir *Order to the Republic of Serbia*, confidentiel et *ex parte*, 14 mai 2015 ; *Decision Advising the President of the Tribunal of the Republic of Serbia's Failure to Cooperate with the Tribunal*, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 13 janvier 2016
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]